

III

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 5 955 300 dollars pour 1983, ainsi que des réductions d'un montant net de 205 400 dollars pour 1982;

V

OBLIGATIONS FINANCIÈRES INCOMBANT AUX RETRAITÉS À L'ÉGARD DE LEURS CONJOINTS OU DE LEURS EX-CONJOINTS

1. *Prend acte* de la section III, F, du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, relative à l'absence de mesures efficaces touchant les obligations financières d'un retraité à l'égard de son conjoint ou de son ex-conjoint, ce qui, dans certains cas, risque de causer de graves difficultés à ce dernier;

2. *Prie* le Comité mixte de poursuivre la recherche de mesures de cette nature, selon l'esprit du paragraphe 84 de son rapport ou selon toutes autres méthodes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Prie aussi* le Comité mixte d'examiner les effets de la dissolution d'un mariage sur les droits des survivants, ainsi que la possibilité d'accorder une pension à un conjoint qui a contracté mariage avec un participant ayant cessé son service, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie en outre* le Comité mixte, lorsqu'il formulera des propositions touchant les points susmentionnés, de tenir compte du fait que ces propositions ne devraient pas avoir d'incidences financières pour la Caisse;

VI

ELIMINATION DE LA POSSIBILITÉ D'EXCLURE LA PARTICIPATION À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DANS LE CAS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES OU DE LES EMPÊCHER D'Y PARTICIPER

1. *Prend acte* des opinions exprimées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les paragraphes 24 et 25 de son rapport;

2. *Prie* les organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

de donner sans délai au Comité mixte des renseignements sur les cas dans lesquels certains de leurs fonctionnaires ne sont pas admis à participer à la Caisse;

3. *Prie* le Comité mixte, compte tenu de ces renseignements, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, des propositions tendant à éliminer de l'article 21 des statuts de la Caisse la clause selon laquelle la participation à la Caisse peut être exclue.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/234. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, dans laquelle elle a approuvé le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 3199 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 32/206 du 21 décembre 1977, 33/118 du 19 décembre 1978, 34/224 du 20 décembre 1979, 35/9 du 3 novembre 1980 et 36/228 du 18 décembre 1981, dans lesquelles elle a donné des précisions supplémentaires sur l'établissement d'un système intégré de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-deuxième session⁵⁴, la section C du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1982⁵⁵ et les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les projets de règlement et de règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et sur la révision du règlement financier et des règles de gestion financière compte tenu de la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies⁵⁶, ainsi que sur le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989⁵⁷,

Ayant examiné également le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989⁵⁸, les rapports du Secrétaire général sur les projets de règlement et de règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation⁵⁹, sur la révision du règlement financier et des règles de gestion financière compte tenu de la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies⁶⁰, sur la procédure d'examen du projet de budget-programme⁶¹, sur l'exécution du

⁵⁴ *Ibid.*, Supplément n° 38 (A/37/38).

⁵⁵ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/37/3).

⁵⁶ A/37/650.

⁵⁷ A/37/7, sect. F.

⁵⁸ Le projet de plan à moyen terme a paru dans une version provisoire. Le plan à moyen terme, tel qu'adopté, a été publié en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6 (A/37/6).

⁵⁹ A/37/206 et Add.1.

⁶⁰ A/C.5/37/25.

⁶¹ A/37/207.

programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1980-1981⁶² et sur la mise à jour de l'examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies⁶³, ainsi que le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Elaboration d'une réglementation du cycle de planification, programmation et évaluation à l'Organisation des Nations Unies"⁶⁴.

Ayant examiné en outre la note du Président de la Cinquième Commission qui rendait compte de l'examen du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989 par les autres grandes commissions de l'Assemblée générale⁶⁵,

Rappelant que le Secrétaire général, à la reprise de la trente-sixième session et à la trente-septième session de l'Assemblée générale, avait exprimé l'intention d'améliorer l'efficacité du système de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes,

Ayant présentes à l'esprit les observations formulées dans le rapport du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel, en ce qui concerne la nécessité d'intégrer l'ensemble du système de planification, de budgétisation et de contrôle des programmes et de rapports sur les programmes, compte tenu des modalités appliquées dans d'autres organismes des Nations Unies⁶⁶,

Notant la création du Comité de la planification et de la budgétisation des programmes et du Groupe central de contrôle,

I

PLAN À MOYEN TERME

1. *Adopte* le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989⁶⁷, tel qu'il a été modifié par les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-deuxième session⁶⁷ et par le Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982⁶⁸, compte tenu des vues des grandes commissions de l'Assemblée générale⁶⁵, à l'exception du sous-programme 5 du programme 1 du chapitre 21, qui doit être révisé plus avant et approuvé;

2. *Considère* le plan à moyen terme adopté comme la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier le plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été adopté, sous la forme d'un document imprimé, en un seul volume⁶⁸;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'apporter au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 les améliorations méthodologiques nécessaires à l'occa-

sion de la première révision du plan et compte tenu des observations formulées au cours de la seconde session ordinaire de 1982 du Conseil économique et social⁶⁹ et par le Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-deuxième session⁷⁰, ainsi que des vues exprimées durant la trente-septième session de l'Assemblée générale;

II

PLANIFICATION DES PROGRAMMES, ASPECTS DU BUDGET QUI ONT TRAIT AUX PROGRAMMES, CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1. *Adopte* le règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation recommandé par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur sa vingt-deuxième session⁷¹, tel qu'il a été modifié et figure dans l'annexe à la présente résolution, ainsi que les modifications correspondantes apportées au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il a été révisé par le Comité du programme et de la coordination⁷²;

2. *Note* que le projet de règles présenté par le Secrétaire général⁷³ n'est pas entièrement conforme à toutes les dispositions du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier des règles en application dudit règlement et conformément à celui-ci ainsi qu'aux recommandations faites par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-deuxième session⁷⁴, compte tenu des observations faites à la Cinquième Commission lors de l'examen du projet de règlement⁷⁵, et de soumettre ces règles au Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-troisième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

4. *Confirme* l'interprétation du Secrétaire général⁷⁶ selon laquelle, en ouvrant les crédits nécessaires pour exécuter le budget-programme, l'Assemblée générale décide aussi que les éléments de programme et les produits faisant l'objet de textes explicatifs dans le projet de budget-programme, tel qu'il est modifié par l'Assemblée, constituent les engagements en fonction desquels il faut rendre compte de l'exécution du programme et l'évaluer;

5. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de publier le texte de modifications aux règles de gestion financière et de le soumettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

⁶² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Séances plénières, 50^e séance.

⁶³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 38 (A/37/38), chap. II, sect. G.

⁶⁴ Ibid., Supplément n° 38 (A/37/38), p. 63 à 68.

⁶⁵ Ibid., p. 69.

⁶⁶ A/37/206/Add.1.

⁶⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 38 (A/37/38), par. 300, al. a.

⁶⁸ Ibid., Supplément n° 38 (A/37/38), par. 310 à 358.

⁶⁹ Ibid., Supplément n° 3 (A/37/3), chap. VI, sect. C.

⁷⁰ Voir A/C.5/37/25, par. 9.

⁶² A/37/154 et Corr.1.

⁶³ A/C.5/37/51.

⁶⁴ Voir A/37/460.

⁶⁵ A/C.5/37/53.

⁶⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 44 (A/37/44), par. 31.

⁶⁷ Ibid., Supplément n° 38 (A/37/38), par. 310 à 358.

⁶⁸ Ibid., Supplément n° 3 (A/37/3), chap. VI, sect. C.

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour améliorer l'efficacité du contrôle des programmes, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section I de la résolution 36/228 A de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire rapport au Comité du programme et de la coordination, lors de sa vingt-troisième session, sur les méthodes et procédures qui seront utilisées pour présenter à l'Assemblée générale, en même temps que les incidences administratives et financières des projets de résolution qu'elle examine, les incidences que ces projets de résolution ont sur les programmes;

b) De prendre les mesures nécessaires pour indiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, les incidences que les projets de résolution qu'elle examinera auront sur les programmes;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-troisième session, un programme d'évaluation et un calendrier pour l'examen intergouvernemental des études d'évaluation, avec le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-troisième session et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des mesures qu'il aura jugé approprié de prendre, compte tenu des opinions exprimées sur la question par les délégations, pour intégrer davantage les fonctions de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes au Secrétariat;

III

AUTRES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

1. *Note avec satisfaction et approuve* les autres conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-deuxième session⁷⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire des observations sur les recommandations du Corps commun d'inspection concernant le règlement régissant la planification, la programmation et l'évaluation à l'Organisation des Nations Unies⁶⁴, dont il n'a pas encore été tenu compte dans le règlement, pour que le Comité du programme et de la coordination les examine lors de sa vingt-troisième session;

3. *Prie* le Comité du programme et de la coordination, lors de sa vingt-troisième session, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur la nécessité de modifier le règlement régissant la planification des programmes et le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies compte tenu des recommandations du Corps commun d'inspection et des observations y relatives du Secrétaire général et compte tenu également des

délibérations de la Cinquième Commission sur cette question lors de la trente-huitième session.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

ANNEXE

Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation

Préambule

1. Le cycle de planification, de programmation, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation établi à l'Organisation des Nations Unies par des décisions de l'Assemblée générale vise les buts suivants :

a) Soumettre tous les programmes de l'Organisation à des révisions périodiques approfondies;

b) Faciliter la réflexion préalable sur les choix nécessaires entre les divers types d'action possibles, compte tenu de toutes les conditions qui existent;

c) Associer à cette réflexion tous les participants à l'action de l'Organisation, en particulier les Etats Membres et le Secrétariat;

d) Déterminer ce qui est possible et définir en conséquence des objectifs qu'il est possible d'atteindre et qui sont politiquement acceptables pour l'ensemble des Etats Membres;

e) Traduire ces objectifs en programmes et plans de travail dans lesquels les responsabilités et les tâches de ceux qui sont chargés de les exécuter sont spécifiées;

f) Indiquer aux Etats Membres les ressources nécessaires pour concevoir et exécuter les activités et faire en sorte que ces ressources soient utilisées conformément aux intentions des organes délibérants et de la façon la plus efficace et la plus économique possible;

g) Offrir un cadre pour l'établissement d'un ordre de priorité entre les activités;

h) Etablir un système indépendant et efficace pour contrôler l'exécution et vérifier l'efficacité des travaux effectivement accomplis;

i) Evaluer périodiquement les résultats obtenus, afin de déterminer s'ils confirment la validité des orientations choisies ou afin de remanier les programmes en fonction d'orientations différentes;

2. Pour atteindre les buts définis ci-dessus, l'Organisation doit utiliser les instruments suivants :

a) L'introduction au plan à moyen terme et le plan à moyen terme lui-même, qui donnent des orientations pour les activités de l'Organisation;

b) Le budget-programme et le rapport sur l'exécution du programme, où le Secrétariat s'engage à appliquer des plans de travail précis impliquant l'exécution de produits et où il est rendu compte de l'exécution desdits plans et produits, qui est ainsi contrôlée;

c) Le système d'évaluation, qui permet un examen critique continu des réalisations, une réflexion collective à leur sujet et la formulation de plans ultérieurs.

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1. — Le présent règlement régit la planification, la programmation, le contrôle et l'évaluation de toutes les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit leur source de financement.

Article 2

INSTRUMENTS DE GESTION INTÉGRÉE

Article 2.1. — Les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies sont soumises à un processus de gestion intégrée qui se concrétise dans les instruments suivants :

⁷⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 38 (A/37/38)*, chap. VIII.

- a) Plans à moyen terme;
- b) Budgets-programmes;
- c) Rapports sur l'exécution du programme;
- d) Rapports d'évaluation.

Chacun de ces instruments correspond à une phase du cycle de planification des programmes et sert par conséquent de cadre pour les phases ultérieures.

Article 2.2. — Le cycle de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation fait partie intégrante du processus général de prise de décisions et de gestion de l'Organisation. Les instruments mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus sont employés pour veiller à ce que les activités soient coordonnées et à ce que les ressources disponibles soient utilisées conformément à l'intention des organes délibérants et de la façon la plus efficace et la plus économique possible.

Article 3

PLAN À MOYEN TERME

Article 3.1. — Un plan à moyen terme est proposé par le Secrétaire général.

Article 3.2. — Le plan à moyen terme traduit en programmes les directives données par les organes délibérants. Ses objectifs et stratégies découlent des buts et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux. Il reflète les priorités des Etats Membres qui sont énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux techniques et régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs et par l'Assemblée générale, sur les conseils du Comité du programme et de la coordination. Dans ce contexte, les organes intergouvernementaux subsidiaires et les organes d'experts s'abstiennent en conséquence de faire des recommandations sur les priorités relatives des grands programmes telles qu'elles sont établies dans le plan à moyen terme, et proposent, par l'intermédiaire du Comité, les priorités relatives à accorder aux divers sous-programmes relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Les activités nouvelles sont clairement indiquées comme telles dans le plan à moyen terme.

Article 3.3. — Une fois adopté par l'Assemblée générale, le plan à moyen terme constitue la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Énonçant les objectifs à moyen terme à atteindre au cours de la période du plan;
- b) Décrivant la stratégie à suivre à cette fin et les moyens d'action à utiliser;
- c) Donnant une estimation indicative des ressources nécessaires.

Article 3.4. — Le plan à moyen terme sert de cadre à l'élaboration des budgets-programmes biennaux qui sont établis pendant la période couverte par le plan.

Article 3.5. — Le plan couvre toutes les activités — activités de fond et activités consistant à fournir des services — y compris celles qui doivent être financées, en partie ou en totalité, par des fonds extra-budgétaires.

Article 3.6. — Le plan est présenté par programme et par objectif et non par unité administrative. Il met l'accent sur la description des objectifs et des stratégies; le mode de présentation de l'analyse y figurant varie selon le type et la nature des activités; à cette fin, une distinction est faite entre les activités de fond et les activités consistant à fournir des services; les objectifs sont autant que possible limités dans le temps, et le plan doit être établi en fonction des objectifs pour tous les programmes où cela est possible. Le plan à moyen terme indique :

- a) Les grands programmes, comprenant toutes les activités menées dans un secteur;
- b) Les programmes, comprenant, dans le cadre d'un grand programme, toutes les activités menées dans un secteur qui sont placées sous la responsabilité d'une unité administrative distincte, normalement une division;
- c) Les sous-programmes, comprenant, dans le cadre d'un programme, toutes les activités visant à la réalisation d'un objectif à moyen terme ou de plusieurs objectifs étroitement liés.

Article 3.7. — Le plan est précédé d'une introduction, qui constitue un élément clef faisant partie intégrante du processus de planification et qui :

- a) Fait ressortir de manière coordonnée les grandes orientations du système des Nations Unies;
- b) Indique les objectifs et la stratégie à moyen terme ainsi que les tendances dérivées des directives d'organes délibérants qui reflètent l'ordre de priorité établi par les organisations intergouvernementales;
- c) Contient les propositions du Secrétaire général relatives à l'ordre de priorité.

Article 3.8. — Afin de faciliter le processus de planification, le Secrétaire général demande aux chefs de secrétariat responsables des fonds de contributions volontaires quel sera à l'avenir le montant probable des fonds extra-budgétaires, suffisamment à l'avance pour que ces renseignements puissent être pris en considération pour établir le plan à moyen terme.

Article 3.9. — Le plan à moyen terme couvre une période de six ans et est présenté à l'Assemblée générale un an avant la présentation du projet de budget-programme couvrant le premier exercice biennal inclus dans la période du plan.

Article 3.10. — Les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes s'abstiennent d'entreprendre de nouvelles activités non programmées dans le plan à moyen terme à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible déterminée par l'Assemblée générale.

Article 3.11. — Le plan à moyen terme est réexaminé selon les besoins tous les deux ans de manière à y incorporer les modifications à apporter aux programmes; les modifications apportées au plan sont examinées par l'Assemblée générale un an avant la présentation du projet de budget-programme prévoyant l'application desdites modifications. Les modifications proposées sont aussi détaillées qu'il est nécessaire pour indiquer les incidences que les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux ou des conférences internationales depuis l'adoption du plan ont sur les programmes.

Article 3.12. — Les chapitres du projet de plan à moyen terme sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires, avant d'être examinés par le Comité du programme et de la coordination, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires examinent le projet de plan à moyen terme conformément à leurs mandats respectifs.

Article 3.13. — La participation des organes sectoriels, techniques et régionaux à l'élaboration du plan est assurée grâce à une période de préparation appropriée. A cette fin, le Secrétaire général fait des propositions pour coordonner les calendriers de réunions.

Les activités prévues dans le plan à moyen terme sont coordonnées avec celles des institutions spécialisées compétentes grâce à des consultations préalables.

Article 3.14. — L'Assemblée générale examine le projet de plan à moyen terme compte tenu des observations et recommandations du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'Assemblée décide d'accepter, de réduire, de remanier ou de rejeter chacun des sous-programmes proposés dans le projet de plan.

Article 3.15. — L'établissement d'un ordre de priorité aussi bien entre les programmes de fond qu'entre les services communs fait partie intégrante du processus général de planification et de gestion, sans préjudice des arrangements et procédures actuellement en vigueur ou du caractère spécifique des activités consistant à fournir des services. L'établissement de cet ordre de priorité est fondé sur l'importance que l'objectif présente pour les Etats Membres, sur la capacité de l'Organisation à atteindre ledit objectif et sur l'efficacité et l'utilité réelles des résultats.

Article 3.16. — Les organes intergouvernementaux et les organes d'experts recommandent, lorsqu'ils examinent les chapitres pertinents du projet de plan à moyen terme, l'ordre de priorité à établir entre les sous-programmes qui relèvent de leurs domaines de

compétence respectifs. Ils s'abstiennent de formuler des recommandations sur l'ordre de priorité à établir entre les grands programmes. Le Comité du programme et de la coordination, lorsqu'il formule des recommandations sur l'ordre de priorité des programmes, et le Secrétaire général, lorsqu'il fait des propositions à ce sujet, tiennent compte des vues des organes susmentionnés.

Article 3.17. — En se fondant sur les propositions du Secrétaire général et sur les recommandations du Comité du programme et de la coordination, l'Assemblée générale désigne, parmi les sous-programmes qu'elle accepte, ceux qui ont le rang de priorité le plus élevé et ceux qui ont le rang de priorité le plus faible.

Article 3.18. — L'ordre de priorité, tel qu'il est fixé par l'Assemblée générale dans le plan à moyen terme, sert de guide pour l'allocation des ressources budgétaires et extra-budgétaires dans les budgets-programmes subséquents. Après l'adoption du plan à moyen terme par l'Assemblée générale, le Secrétaire général porte les décisions relatives à l'ordre de priorité à l'attention des Etats Membres et des conseils d'administration des fonds de contributions volontaires.

Article 4

ASPECTS DU BUDGET QUI ONT TRAIT AUX PROGRAMMES

Article 4.1. — Le plan à moyen terme adopté et modifié par l'Assemblée générale sert de cadre à l'élaboration du budget-programme biennal. Afin de faciliter ce rapport entre les deux, le budget-programme contient des données financières correspondant au moins à l'un des trois niveaux de programmation prévus dans le plan à moyen terme.

Article 4.2. — Les propositions relatives aux programmes qui sont incluses dans le projet de budget-programme visent à appliquer la stratégie énoncée dans le plan et sont en conséquence tirées des énoncés de ladite stratégie qui figurent dans le plan. Des propositions de programmes non tirées des stratégies énoncées dans le plan ne sont soumises que comme suite à des résolutions ou décisions d'organes délibérants adoptées après l'adoption du plan ou la dernière modification du plan.

Article 4.3. — Dans le projet de budget-programme, les ressources demandées sont justifiées en fonction des éléments nécessaires à l'exécution des produits. Les sous-programmes auxquels l'Assemblée générale a décidé d'attribuer le rang de priorité le plus élevé sont ceux auxquels les ressources sont affectées en premier lieu, si les besoins budgétaires sont prouvés et, si possible, grâce au redéploiement de ressources attribuées à des activités de priorité faible que l'on aurait réduites ou auxquelles on aurait mis fin comme suite à une décision de l'organe intergouvernemental compétent.

Article 4.4. — Le projet de budget-programme est divisé en titres, chapitres et programmes. Les sous-programmes, les éléments de programmes, les produits et les utilisateurs sont énoncés dans les textes explicatifs concernant les programmes. Le projet de budget-programme est précédé d'un exposé expliquant les principales modifications apportées à la teneur des programmes et le volume des ressources qui leur sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent et indiquant, pour toutes les activités ayant des objectifs à délai déterminé, les progrès envisagés lors de l'exécution du plan. Le projet de budget-programme est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale ou en son nom, ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.

Article 4.5. — Toutes les activités pour lesquelles des ressources sont demandées dans le projet de budget-programme sont programmées.

Article 4.6. — Dans le cadre du projet de budget-programme, le Secrétaire général communique à l'Assemblée générale :

a) Une liste des éléments de programme et des produits inclus dans le programme de l'exercice précédent mais qui, à son avis, peuvent être éliminés et n'ont par conséquent pas été inclus dans le projet de budget-programme;

b) L'indication, dans le cadre de chaque programme, des éléments de programme de priorité élevée et de priorité faible, chacune de ces catégories représentant approximativement 10 p. 100 des ressources demandées.

Article 4.7. — Le Secrétaire général communique au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des exemplaires préliminaires du projet de budget-programme au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année qui précède l'exercice considéré.

Article 4.8. — Le Comité du programme et de la coordination établit un rapport sur le projet de budget-programme dans lequel il formule ses recommandations relatives aux programmes et inclut son évaluation générale des ressources proposées pour eux. Il reçoit un état établi par le Secrétaire général au sujet des incidences que ses recommandations peuvent avoir sur le budget-programme. Le rapport du Comité du programme et de la coordination est communiqué simultanément au Conseil économique et social et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Comité consultatif reçoit le rapport du Comité du programme et de la coordination et étudie l'état établi par le Secrétaire général. Les rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif sur chacun des chapitres du projet de budget-programme sont examinés simultanément par l'Assemblée générale.

Article 4.9. — Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.

Article 5

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME

Article 5.1. — Le Secrétaire général contrôle l'exécution des produits prévus dans le budget-programme approuvé par l'intermédiaire d'un groupe central établi au Secrétariat. Après la fin de l'exercice biennal, le Secrétaire général rend compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, de l'exécution du programme pendant ledit exercice.

Article 5.2. — La totalité d'un sous-programme inclus dans le budget-programme ne peut être effectivement remaniée ni un nouveau programme inclus sans l'approbation préalable d'un organe intergouvernemental et de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général peut proposer des remaniements de cet ordre, en les communiquant pour examen à l'organe intergouvernemental compétent, s'il considère que les circonstances l'exigent.

Article 5.3. — Le Secrétaire général communique le rapport sur l'exécution du programme biennal à tous les Etats Membres au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice biennal.

Article 6

EVALUATION

Article 6.1. — L'évaluation a pour objet :

a) De déterminer aussi systématiquement et objectivement que possible l'intérêt, l'efficacité, la productivité et l'effet des activités de l'Organisation eu égard à leurs objectifs;

b) De permettre au Secrétariat et aux Etats Membres de réfléchir de façon systématique aux moyens d'accroître la productivité des grands programmes de l'Organisation en changeant la teneur et, au besoin, en modifiant les objectifs.

Article 6.2. — Toutes les activités programmées sont évaluées sur une période de durée déterminée. Un programme d'évaluation ainsi qu'un calendrier pour l'examen des études d'évaluation à l'échelon intergouvernemental sont proposés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale en même temps que le projet de plan à moyen terme.

Article 6.3. — L'évaluation est soit interne, soit externe, soit les deux. Le Secrétaire général met au point des systèmes d'évaluation interne et sollicite la coopération des Etats Membres au processus d'évaluation, selon qu'il convient. Les méthodes d'évaluation sont adaptées à la nature du programme soumis à l'évaluation. L'Assemblée générale invite les organes auxquels elle juge bon de confier cette fonction, dont le Corps commun d'inspection, à faire des évaluations externes *ad hoc* et à en rendre compte.

Article 6.4. — Il est tenu compte des conclusions de l'examen des évaluations à l'échelon intergouvernemental dans la conception et l'exécution des programmes subséquents et dans les directives de politique générale concernant les programmes. A cette fin, un bref rapport récapitulant les conclusions du Secrétaire général sur toutes les évaluations effectuées dans le cadre du programme d'évaluation arrêté est présenté à l'Assemblée générale en même temps que le texte du projet de plan à moyen terme.

37/235. Questions relatives au personnel

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978 et 35/210 du 17 décembre 1980 sur les questions relatives au personnel,

Rappelant ses décisions 36/456 du 18 décembre 1981 sur l'application du principe d'une répartition géographique équitable et 36/457 du 18 décembre 1981 sur la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat⁷⁸ et sur l'application des réformes concernant la politique du personnel⁷⁹,

Ayant examiné l'étude faite par la Commission de la fonction publique internationale sur la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes⁸⁰,

Prenant acte des rapports ci-après du Corps commun d'inspection et des observations connexes du Comité administratif de coordination et du Secrétaire général :

a) Les choix possibles en matière de politique du personnel⁸¹ et observations du Secrétaire général⁸²;

b) Deuxième rapport sur la notion de carrière⁸³ et observations du Comité administratif de coordination⁸⁴;

c) Application du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁸⁵ et observations du Secrétaire général⁸⁶;

d) Deuxième rapport intérimaire sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures⁸⁷ et observations du Comité administratif de coordination⁸⁸,

Consciente du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que "Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale",

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, qui dispose que "La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions

d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible",

Convaincue que le principe d'une répartition géographique équitable est pleinement compatible avec la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

Notant que certains progrès limités ont été accomplis en ce qui concerne la situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés et sur la voie d'une répartition géographique équilibrée et équitable du personnel du Secrétariat,

1. *Réaffirme* les principes et procédures énoncés dans la résolution 35/210, notamment aux paragraphes 1 à 5 de la section I et dans la section III;

2. *Souligne* l'importance d'avoir le plus grand nombre possible d'Etats Membres représentés aux postes de rang élevé du Secrétariat, c'est-à-dire aux postes de la classe D-2 et des classes supérieures;

3. *Réitère* le principe d'une large représentation géographique dans tout le Secrétariat et approuve l'intention du Secrétaire général de suivre les progrès accomplis quant à la réalisation de cet objectif dans les départements et dans les principaux bureaux;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports annuels sur la composition du Secrétariat des informations concernant les progrès réalisés dans l'amélioration de la répartition géographique du personnel du Secrétariat, notamment aux postes de rang élevé;

5. *Approuve* l'intention du Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer un plan à moyen terme de recrutement afin d'augmenter le nombre de fonctionnaires originaires de pays non représentés et sous-représentés, de manière qu'en 1985 au plus tard ces pays se situent dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

6. *Approuve également* l'intention du Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer un plan à moyen terme d'organisation des carrières;

7. *Recommande* que la planification des carrières soit fondée sur des groupes professionnels clairement définis pour la catégorie des administrateurs et pour la catégorie des services généraux;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de tous les aspects des réformes de la politique du personnel.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Consciente de l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, concernant la possibilité qui doit être donnée aux hommes et aux femmes, dans des conditions égales, de participer aux travaux de l'Organisation,

⁷⁸ A/37/143.

⁷⁹ A/C.5/37/5.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 30 (A/37/30), annexe I.

⁸¹ Voir A/36/432 et Add.1.

⁸² A/36/432/Add.2, annexe.

⁸³ Voir A/37/528.

⁸⁴ A/37/528/Add.1.

⁸⁵ Voir A/36/407 et A/37/378.

⁸⁶ A/36/407/Add.1 et A/37/378/Add.1.

⁸⁷ Voir A/37/469.

⁸⁸ A/37/469/Add.1, annexe.